

**ACCORD SUR LES MESURES
D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET DE
DEMENAGEMENT VERS LE SITE DE LABEGE**

PREAMBULE :

Dans le cadre du projet de déménagement des équipes THALES Services de Toulouse, présenté aux instances représentatives du personnel compétentes, les salariés actuellement rattachés et/ou affectés au site du « Parc Technologique du Canal » (PTC) ainsi qu'une partie des salariés actuellement rattachés et/ou affectés sur le site dit « Basso Cambo » (BC), ont vocation à rejoindre début 2017 un nouveau site, dénommé « PASTEL », situé sur la commune de Labège à l'adresse suivante : 290 Allée du Lac, 31670 Labège.

Le présent accord a pour objet de définir des mesures d'accompagnement visant à indemniser, de manière forfaitaire, les salariés dont le changement de lieu de travail aurait un impact sur leurs conditions de déplacement. L'objet de ces différentes mesures est donc de limiter au mieux les conséquences de ce changement sur leur vie personnelle et professionnelle.

A cet égard, il est précisé que, le présent accord ayant pour objet de définir des mesures d'accompagnement dans le cadre exclusif du déménagement vers le site de Labège, seul un rattachement administratif à ce dernier, dans les conditions décrites à l'article 1 ci-dessous, est susceptible d'en déclencher l'application et ce, de façon unique et dans ce seul sens.

Les différentes mesures décrites ci-après ont ainsi fait l'objet de discussions avec les délégués syndicaux de la Société et ont conduit, au terme de 5 réunions de négociation qui se sont tenues à Toulouse et Vélizy les 29 juin, 14 septembre, 23 novembre, 14 décembre et 21 décembre 2016, à la signature du présent accord.

1. PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION / RATTACHEMENTS ADMINISTRATIFS

Les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer :

1. A l'ensemble des salariés rattachés administrativement **au site du PTC**, qui seront tous amenés à déménager vers le site de Labège auquel ils seront désormais rattachés administrativement.
2. Aux salariés rattachés administrativement **au site de BC** et qui seront amenés à déménager vers le site de Labège auquel ils seront désormais rattachés administrativement.
3. Aux salariés rattachés administrativement **au site de BC**, appartenant aux équipes en charge du *Data Center et du Domaine du Contrôle de Trafic Aérien* auquel appartient notamment le *Projet MOECER* qui ne sont initialement pas destinés à déménager et qui seraient amenés à le faire ultérieurement, quel qu'en soit le motif.

Tant que les salariés concernés demeurent sur le site de Basso Cambo au sein de ces équipes, ils y restent rattachés administrativement et ne sont par conséquent pas éligibles aux différentes dispositions définies ci-dessous.

Ces dispositions leurs seront en revanche ouvertes, dans des conditions identiques, lors de leur éventuel rattachement administratif futur au site de Labège, quel que soit le délai dans lequel celui-ci intervient.

4. Aux salariés rattachés administrativement au site de BC ou du PTC, **affectés actuellement sur site client** qui feront l'objet d'un rattachement administratif au site de Labège du fait du déménagement.

L'activité en assistance technique de ces salariés étant, par nature, susceptible de les conduire prochainement à rejoindre ce site de rattachement, les mesures spécifiques suivantes ont été arrêtées par les parties :

- Les salariés concernés seront éligibles, dès la date de leur rattachement administratif à Labège, aux différentes mesures définies ci-après.
- Les indemnités de site versées à ces salariés affectés sur un site client seront recalculées à partir du site de Labège, au regard duquel le différentiel de KMS sera apprécié.

Enfin il est également rappelé, qu'en tout état de cause, le site Thales Services de Basso Cambo ne peut être considéré comme étant un site « client » ouvrant droit au versement d'indemnités de site,

Par exception, au regard de leur situation géographique particulière, il est convenu que les salariés en mission sur le site de Basso Cambo pour le compte de clients internes ou externes au Groupe demeurent rattachés administrativement au site Thales Services de Basso Cambo tant qu'ils y demeurent en mission.

Par conséquent, leurs indemnités de site ne seront pas recalculées et les dispositions du présent accord leurs seront ouvertes dans les mêmes conditions que la population visée au 3. ci-dessus, lors de leur éventuel rattachement administratif futur au site de Labège.

Les dispositions du présent accord ne pourront s'appliquer qu'aux salariés en CDI et en CDD (y compris alternants) justifiant d'au moins **3 mois d'ancienneté** au sein de la Société Thales Services / sites de Toulouse au 31 décembre 2016.

A ce titre, il est précisé pour les salariés en CDD et les alternants que les mesures évoquées ci-dessous ne pourront trouver à s'appliquer qu'au prorata de leur temps de présence et/ou de la durée de leur contrat au sein de la Société Thales Services.

2. CAS DES SALARIES ULTERIEUREMENT AFFECTES ET/OU RATTACHES ADMINISTRATIVEMENT A L'UN DES 2 SITES THALES SERVICES.

Une affectation ultérieure sur un projet :

- de Labège vers Basso Cambo
- ou de Basso Cambo vers Labège¹

constitue une situation de déplacement professionnel dans le cadre d'une mission.

¹ En dehors de la situation constituant le premier mouvement de déménagement de Basso Cambo vers Labège au titre duquel les dispositions du présent accord ont vocation à s'appliquer
Y compris la situation des salariés embauchés postérieurement au déménagement

Cette situation ne justifie donc pas l'application des mesures du présent accord de déménagement auxquelles le salarié est réputé avoir déjà été éligible au moment du déménagement vers Labège, dans les conditions prédéfinies à l'article 1.

Les parties conviennent donc des dispositions définies en annexe 2 du présent accord.

3. INFORMATION

a. INFORMATION COLLECTIVE :

Conformément aux principes posés par les articles L2323-1 et suivants du Code du travail, les instances représentatives du personnel compétentes de la Société Thales Services SAS (CE et CHSCT) ont été informées et consultées préalablement au projet de déménagement, dans le cadre de leurs prérogatives légales. A ce titre, le CE de la Société a été consulté le 25 novembre 2014 sur le principe de ce projet de déménagement puis a également été consulté sur l'impact en termes de conditions de travail du projet de déménagement à Labège le 25 octobre 2016. Le CHSCT du site de Toulouse a pour sa part été consulté formellement le 18 octobre 2016 sur le projet d'aménagement des locaux du site de Labège. Les deux instances précitées ont rendu un avis majoritairement négatif (5 Voix CONTRE et 1 voix ABSTENTION en CHSCT puis 20 Voix CONTRE et 4 voix ABSTENTION en CE).

b. INFORMATION INDIVIDUELLE :

A l'occasion de la présentation du projet de déménagement aux représentants du personnel, chaque manager pourra informer chacun des collaborateurs concernés, tant sur le projet de déménagement que sur ses conditions de mise en œuvre, dans le respect des prérogatives des instances représentatives du personnel.

En tout état de cause, à l'issue des procédures d'information et consultation, une information individuelle aura été mise en œuvre auprès de chaque salarié concerné par le présent projet de déménagement.

Cette information aura pris la forme d'une notification individuelle écrite précisant le futur lieu de travail et la date du déménagement. Les principes d'accompagnement du déménagement seront également transmis au salarié indépendamment.

4. INDEMNISATION

Il est convenu le principe d'une indemnisation forfaitaire pour les salariés devant se rendre sur leur nouveau lieu de travail, indemnisation dont l'objet est de :

- *Dédommager l'éventuel allongement du temps de trajet.*
- *Dédommager des frais de transport supplémentaires.*

Cette mesure est applicable aux salariés concernés par un décompte du temps de travail en heures ou en jours et exclut par conséquent les Cadres Dirigeants, au sens de la législation de la durée du travail (position IIC).

a. INDEMNISATION DE L'ALLONGEMENT DU TEMPS DE TRAJET :

Une indemnité forfaitaire sera versée à tout salarié rattaché administrativement au site Labège à compter de la date effective du déménagement et justifiant d'un allongement du temps de trajet résultant du changement de lieu de travail.

L'allongement éventuel du temps de trajet sera déterminé sur la base d'un calcul de temps de trajet entre les trajets théoriques domicile / ancien lieu de travail VS domicile / nouveau lieu de travail, et ce, sur les trajets aller ou retour dans des conditions de circulation dites « aux heures de pointes ».

Il est précisé que pour les salariés en assistance technique, ce calcul sera effectué exclusivement au regard de leur site de rattachement précédant le déménagement, quelle que soit la situation géographique de leur site client d'affectation.

L'allongement de temps de trajet pris en compte sera le plus important entre l'allongement du trajet Aller ou l'allongement du trajet Retour.

Pour les salariés qui utiliseront leur **véhicule personnel** après le déménagement, cette simulation sera réalisée par la Direction des Ressources Humaines à l'aide de l'outil « Via Michelin » (rubrique « itinéraire conseillé ») ou de l'outil *Google Maps* (« itinéraire le plus rapide ») si la première simulation s'avère incohérente.

Afin de prendre en compte les aléas de la circulation dans la zone de Labège, il est convenu de majorer l'allongement théorique du temps de trajet calculé par Via Michelin, ou le cas échéant par *Google Maps*, de 30% (exemple : écart de 30 minutes = écart de 39 minutes).

Pour les salariés qui utiliseront les **transports en commun** (prise en charge employeur à l'appui) après le déménagement, cette simulation sera réalisée par la Direction des Ressources Humaines à partir du parcours «*transport en commun*» avec pour base :

- Temps réel tel qu'établi par la base SNCF ou TISSEO.
- Du domicile / ancien lieu de travail VS domicile / nouveau lieu de travail

Il est convenu que les salariés se connecteront sur l'onglet «itinéraire» du site internet SNCF ou TISSEO pour évaluer les différences de temps de trajet visés précédemment et ce, en prenant pour base les horaires habituels de travail avec le trajet le plus rapide.

En cas d'utilisation combinée du véhicule personnel et des transports en commun, la comparaison se fera sur la base du moyen de transport principalement utilisé sur l'ensemble du trajet.

Le salarié sera informé par courrier de l'allongement du temps de trajet théorique retenu et sera invité à valider ou corriger les valeurs retenues. Ainsi dans le délai du mois imparti à compter de la réception dudit courrier, le salarié estimant que cette simulation ne reflète pas la réalité de l'allongement de son temps de trajet supplémentaire, fera alors une déclaration simple auprès de la DRH. Cette déclaration servira de nouvelle référence de base à l'indemnisation (sauf contestation de la Direction dans le délai du mois imparti à compter de la date de réception de la déclaration simple précitée).

Cependant, si l'estimation de l'allongement du temps de trajet effectué par le salarié est substantiellement différente (plus du double) de celle retenue, le salarié sera invité par courrier à auto-déclarer le temps réel constaté chaque jour pendant le 1^{er} mois calendaire suivant la réception de ce courrier. Le temps d'allongement moyen réel constaté sur cette période sera alors retenu.

En cas de contestation de la Direction, la commission de suivi visée ci-après devra être saisie.

A défaut de réponse du salarié dans le délai du mois imparti à compter de la réception dudit courrier, les temps d'allongement du temps de trajet théorique communiqués au salarié seront appliqués pour le calcul des indemnités.

i. CALCUL DE L'INDEMNISATION :

L'indemnité globale et forfaitaire est calculée sur une période appréciée, de manière exceptionnelle, sur la base de **24 mois sur une base 100%** au regard de la situation particulière de ce projet de déménagement à Labège qui s'inscrit dans le cadre :

- *du maintien de 2 sites Thales Services distincts en région toulousaine ;*
- *de la pré-existence des mesures d'accompagnement définies pour une durée indéterminée lors du déménagement vers le PTC dans l'accord du 30 octobre 2007.*

Elle est déterminée en fonction des sujétions nouvelles liées à l'allongement du temps de trajet sur la base du Montant Minimum Garanti (MG) à la date du changement de lieu de travail effectif, dans les conditions suivantes :

- Allongement du temps de trajet en minutes (à partir de **3 minutes**) multiplié par le Montant Minimum Garanti (3,52 € au 1er janvier 2017) multiplié par le nombre de mois de versement de la présente indemnité ;

Le barème exact est annexé au présent document en annexe 1.

L'indemnité d'allongement du temps de trajet est soumise au régime social et fiscal en vigueur à la date du versement des sommes correspondantes.

ii. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE :

La présente indemnité fera l'objet d'un versement échelonné par trimestre, soit 8 versements, dans la limite de la somme totale fixée dans le barème visé en annexe 1 au terme des 24 mois. Le premier versement sera effectué au cours du premier trimestre suivant le déménagement.

b. INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

i. PRINCIPE DE L'INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT SUPPLEMENTAIRES :

VPAG-
JMD
PP

De la même manière que pour l'allongement du temps de trajet, en cas d'allongement de la distance de trajet, la Société prendra en charge le différentiel de kilomètres, calculé sur la base du barème Groupe en vigueur. Ce différentiel sera apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 4.a, sur la base d'un trajet simple Aller ou Retour par jour effectivement travaillé et selon les mêmes modalités de comparaison.

Pour cette indemnisation, chaque salarié devra établir une note de frais mensuelle.

Afin d'inciter les salariés à utiliser les transports en commun desservant les 2 sites d'accueil, la Direction de la Société prendra en charge 100% des frais de transport en commun (Métro, Tram ou Bus / Forfait abonnement).

Ce paiement se substituera par conséquent au versement de l'indemnité kilométrique précitée.

Ces indemnisations interviendront également, de manière exceptionnelle, sur la base de **24 mois sur une base 100%** au regard de la situation particulière décrite au paragraphe (4.a.i) ci-dessus.

5. AIDE AU DEMENAGEMENT :

Dès lors qu'un salarié transféré souhaite déménager son lieu de résidence principale afin de se rapprocher de son nouveau lieu de travail, les frais de déménagement seront pris en charge par la société dans les conditions suivantes :

- La DRH devra avoir été informée, dans les 24 mois suivant la date effective de changement du lieu de travail, du projet de déménagement du salarié ;
- l'allongement du temps de trajet aller ou retour du salarié doit être supérieur à 20 minutes par rapport à la situation antérieure au changement de site;
- Le nouveau temps de trajet théorique domicile/lieu de travail devra être réduit d'au moins 50%, grâce au déménagement envisagé.

Sous réserve de respecter ces conditions, le paiement se fera sur présentation de trois devis (acceptation du moins disant) ainsi que d'un justificatif de nouvelle résidence.

En complément des frais de déménagement visés ci-dessus, la société versera une indemnisation complémentaire globale et forfaitaire couvrant tous les désagréments occasionnés par un déménagement de la résidence principale, afin de réduire l'éloignement du salarié de son nouveau lieu de travail.

Le montant de cette indemnisation est fixé à **3.000 euros**.

Le salarié devra justifier de son nouveau lieu de résidence principal pour percevoir la présente indemnisation complémentaire à l'aide au déménagement.

Enfin, si le déménagement intervient un jour ouvré, il sera rémunéré comme un jour normalement travaillé, conformément aux dispositions sociales applicables au sein de la Société THALES Services.

A ce titre, le salarié se verra recalculer le montant des différentes indemnités visées ci-dessus aux articles 4 a) et 4 b) à partir de son nouveau domicile.

Par exception, ces dispositions relatives à l'aide au déménagement pourront trouver à s'appliquer, dans les conditions précitées, après la signature de l'accord, lorsqu'un salarié justifiera avoir anticipé son déménagement afin de se rapprocher de Labège dans les 3 mois précédant le déménagement de la Société vers Labège.

6. ACQUISITION D'UN VEHICULE NEUF OU D'OCCASION OU REMISE EN L'ETAT D'UN VEHICULE :

Les personnes transférées pourront bénéficier, sur justificatif, d'une avance sur salaire d'un montant maximum de 10.000 €, remboursable par mensualités sur une durée de 36 mois, dans la limite de 10% du salaire brut mensuel, pour l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion ou la remise en état, dans les 12 mois qui suivent le déménagement, d'un véhicule utilisé pour se rendre effectivement sur le nouveau lieu de travail (Labège).

Par ailleurs, en cas d'achat ou remise en l'état d'un véhicule 2 ou 3 roues, cette avance pourra également être utilisée, en partie, afin d'acheter du matériel de protection nécessaire (*casque, gants, blouson spécifique*).

Si au terme des 36 mois, en raison du plafond de remboursement, l'avance n'était pas totalement remboursée, les échéances de remboursement se poursuivraient jusqu'à extinction de la dette.

En cas de départ de la société avant le remboursement intégral de l'avance sur salaire consentie, les montants restant dus à cette date seront retenus sur le solde de tout compte.

Une prime de **1.800 €** bruts sera en outre versée, une seule fois, au salarié pour tout achat d'un véhicule propre à son nom, c'est dire d'un véhicule hybride, électrique ainsi que celui justifiant d'un seuil d'émission de CO2 inférieur ou égal à 100g/km (classe écologique A) dans les 12 mois qui suivent le déménagement.

S'agissant des deux et trois roues, le dispositif sera ouvert aux véhicules satisfaisant la norme Euro 3 pour les achats intervenant en 2017 et la norme Euro 4 pour les achats intervenant après le 1er janvier 2018.

Le bénéfice de cette mesure exclut toute référence à la prise des transports en commun pour l'indemnisation des frais de transport supplémentaires.

Par exception, ces dispositions relatives à l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion ou remise en l'état d'un véhicule pourront trouver à s'appliquer, dans les conditions précitées, après la signature de l'accord, lorsqu'un salarié justifiera avoir anticipé ces frais, pour un usage majoritairement professionnel, dans les 3 mois précédant le déménagement de la Société vers Labège.

7. AIDE A L'OBTENTION DU PERMIS DE CONDUIRE B :

Une aide pourra être proposée aux salariés qui ne sont titulaires d'aucun permis de conduire dans aucune des catégories visées par le Code de la route pour suivre le cycle de formation tendant à l'obtention du permis de conduire.

Cette aide, plafonnée à 800€ bruts, sera versée au salarié dans les 4 mois suivant le changement effectif du lieu de travail du salarié. Le versement sera opéré en deux fois à parts égales :

- Le premier versement interviendra le mois suivant l'inscription du salarié dans une école de conduite sur présentation d'un justificatif d'inscription.
- Le second versement interviendra le mois suivant l'obtention du permis de conduire sur présentation d'une attestation de réussite délivrée par l'école de conduite.

La Direction et les Organisation Syndicales signataires conviennent que cette aide ne sera pas applicable au financement des stages de conduite ou bien des stages à destination des conducteurs ayant perdu des points sur leur permis de conduire à la suite d'infractions aux règles du Code de la route.

Il est par ailleurs précisé que le temps de formation nécessaire à l'obtention du permis de conduire interviendra en dehors des périodes de travail.

8. SOLUTIONS DE DEPLACEMENT DIVERSIFIEES :

a. INCITATION AU CO-VOITURAGE :

Afin de limiter l'importance de la circulation routière à destination du site de Labège, le système de co-voiturage est encouragé par la Direction de la Société.

Cette pratique pourra être facilitée par l'augmentation d'offres de covoiturage présentée notamment sur le site dédié de la ville de Labège (<http://covoiturage.tisseo.fr/trajets-parcours>).

Une indemnité mensuelle de co-voiturage d'un montant brut de 35 € par personne transportée (à l'exception du conjoint marié ou pacsé ou concubin) sera versée à tout salarié qui s'inscrira dans une pratique de co-voiturage. Afin de tenir compte des éventuelles successions de véhicules utilisés pour transporter les mêmes personnes, le salarié devra justifier la pratique du co-voiturage en qualité de conducteur au moins 1 semaine dans le mois considéré.

Un formulaire de co-voiturage devra être rempli, précisant l'identité des personnes transportées ainsi que la période de co-voiturage.

En outre, pour encourager le co-voiturage, tous les salariés volontaires pour transporter d'autres salariés ou être transportés pourront s'inscrire auprès des services ressources humaines.

Les salariés qui participent au système de co-voiturage bénéficieront également des indemnités prévues pour l'allongement du temps de trajet et les frais de transport supplémentaires dès lors qu'ils justifient de ces derniers.

Il est recommandé aux conducteurs d'informer leur compagnie d'assurance de la pratique du co-voiturage pour se rendre à son lieu de travail. En cas de nécessité de souscrire une garantie supplémentaire pour couvrir d'éventuelles responsabilités liées au co-voiturage, la Direction prendra en charge les frais supplémentaires de cotisations d'assurance, sur présentation d'un justificatif, et sous réserve que le salarié s'engage dans une pratique régulière du co-voiturage.

b. UTILISATION DU VELO :

L'utilisation du vélo est reconnue par la Direction de la Société comme un moyen de transport au même titre que les autres moyens cités dans cet accord.

Pour ce faire, 2 dispositifs différents seront proposés aux salariés intéressés :

- Une avance sur salaire d'un montant maximum de **1 000 €** dans des conditions identiques à celles définies au paragraphe 6 ci-dessus, le remboursement s'effectuant sur la base de 12 mois ;
- Une prime brute sera en outre versée, une seule fois, au salarié pour tout achat d'un vélo à son nom et qui en justifiera une utilisation régulière pour se rendre sur son lieu de travail. Son montant sera de :
 - o **300 €** pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ;
 - o **100 €** pour l'achat d'un vélo classique sans assistance spécifique.

9. TELETRAVAIL

Afin de permettre aux salariés concernés de concilier au mieux leur équilibre vie personnelle / vie professionnelle, les parties entendent réaffirmer l'intérêt, en particulier dans le cadre de ce projet de déménagement, de permettre le recours au télétravail, conformément aux principes définis dans *l'accord relatif au télétravail au sein de la Société Thales Services du 10 septembre 2015*.

En outre, la Direction apportera une attention particulière aux demandes formulées par des salariés dont la demande initiale aurait fait l'objet d'un refus formel par le passé.

En cas de difficulté avérée de mise en œuvre du télétravail pour une demande postérieure au déménagement, les situations correspondantes pourront faire l'objet d'un suivi dans le cadre de la Commission de suivi visée à l'article 11.

10. COMMISSION DE SUIVI :

Une commission de suivi du déménagement, composée de manière paritaire des organisations syndicales signataires et de membres de la Direction, se réunira pour connaître des problématiques particulières rencontrées par les salariés à l'occasion du déménagement ou pour toute application du présent accord.

La commission se réunira au bout de 3 mois d'application du présent accord afin de faire le point sur la mise en œuvre des différentes mesures, puis une fois par an pendant les 3 années suivant sa signature.

Par ailleurs, la Commission pourra se réunir à la demande de la majorité des organisations syndicales signataires du présent accord afin d'aborder toute situation particulière le justifiant.

11. DISPOSITION FINALES :

Le présent accord est conclu, dans le cadre des dispositions du Code du travail relatives aux accords collectifs, entre la Direction de la société THALES Services et les Organisations Syndicales représentatives.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du **1^{er} février 2017** et se substitue à toutes autres dispositions portant sur le même objet ou traitant d'un sujet similaire.

A ce titre, les dispositions de *l'accord d'établissement sur les mesures d'accompagnement du projet de déménagement vers le site du PTC du 30 octobre 2007 et de ses avenants subséquents* portant sur un autre périmètre deviennent sans objet, le PTC n'ayant plus vocation à être un site Thales, elles ne pourront de ce fait s'appliquer ou se cumuler avec les dispositions du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article L2222-5 du code du travail, sans préavis, ou être dénoncé dans le cadre des dispositions légales.

Il est précisé que l'ensemble des dispositions du présent accord a vocation à s'appliquer de manière exclusive et unique aux salariés éligibles entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 et pour les seuls salariés rejoignant le site de Labège pour le compte de la Société Thales Services SAS.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives de la Société et déposé par la Direction, en deux exemplaires, auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile de France, en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

Fait à Vélizy en 8 exemplaires, le **26 janvier 2017**.

Pour la Direction, représentée par **M. Pierre PAQUET**, en qualité de Responsable du Développement Social de la Société THALES Services agissant par subdélégation du Directeur Général.

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

la **CFDT** représentée par :

M. Pascal BOSSON
M. Philippe CHRÉTIEN
M. Noël DANIEL
Mme Nathalie DURPOIX
Mme Marie-Agnès GEOFFROY

la **CFE-CGC** représentée par :

Mme Christine DEBARGE
M. Jean-Michel DÉCATOIRE
M. Alain DEVILLECHABROLLE
M. Christian MADEC
M. Eric PARIS

la **CGT** représentée par :

M. Richard CLERMONT
M. Philippe NICODEMO
M. Yannick NICOLAS
Mme Sylvie ROGÉ
M. Gilles TORCHÉ

Annexe 1 – Prime forfaitaire / indemnisation du temps de trajet

Temps allongement (différentiel)	Montant mensuel	Montant global forfaitaire	Temps allongement (différentiel)	Montant mensuel	Montant global forfaitaire
de 0 à 02 min		0	39 min	137,29 €	3 295,00 €
3 min	10,58 €	254,00 €	40 min	140,83 €	3 380,00 €
4 min	14,08 €	338,00 €	41 min	144,33 €	3 464,00 €
5 min	17,63 €	423,00 €	42 min	147,88 €	3 549,00 €
6 min	21,13 €	507,00 €	43 min	151,38 €	3 633,00 €
7 min	24,67 €	592,00 €	44 min	154,92 €	3 718,00 €
8 min	28,17 €	676,00 €	45 min	158,42 €	3 802,00 €
9 min	31,71 €	761,00 €	46 min	161,96 €	3 887,00 €
10 min	35,21 €	845,00 €	47 min	165,46 €	3 971,00 €
11 min	38,75 €	930,00 €	48 min	169,00 €	4 056,00 €
12 min	42,25 €	1 014,00 €	49 min	172,50 €	4 140,00 €
13 min	45,79 €	1 099,00 €	50 min	176,00 €	4 224,00 €
14 min	49,29 €	1 183,00 €	51 min	179,54 €	4 309,00 €
15 min	52,83 €	1 268,00 €	52 min	183,04 €	4 393,00 €
16 min	56,33 €	1 352,00 €	53 min	186,58 €	4 478,00 €
17 min	59,88 €	1 437,00 €	54 min	190,08 €	4 562,00 €
18 min	63,38 €	1 521,00 €	55 min	193,63 €	4 647,00 €
19 min	66,92 €	1 606,00 €	56 min	197,13 €	4 731,00 €
20 min	70,42 €	1 690,00 €	57 min	200,67 €	4 816,00 €
21 min	73,96 €	1 775,00 €	58 min	204,17 €	4 900,00 €
22 min	77,46 €	1 859,00 €	59 min	207,71 €	4 985,00 €
23 min	81,00 €	1 944,00 €	60 min	211,21 €	5 069,00 €
24 min	84,50 €	2 028,00 €	61 min	214,75 €	5 154,00 €
25 min	88,00 €	2 112,00 €	62 min	218,25 €	5 238,00 €
26 min	91,54 €	2 197,00 €	63 min	221,79 €	5 323,00 €
27 min	95,04 €	2 281,00 €	64 min	225,29 €	5 407,00 €
28 min	98,58 €	2 366,00 €	65 min	228,83 €	5 492,00 €
29 min	102,08 €	2 450,00 €	66 min	232,33 €	5 576,00 €
30 min	105,63 €	2 535,00 €	67 min	235,88 €	5 661,00 €
31 min	109,13 €	2 619,00 €	68 min	239,38 €	5 745,00 €
32 min	112,67 €	2 704,00 €	69 min	242,92 €	5 830,00 €
33 min	116,17 €	2 788,00 €	70 min	246,42 €	5 914,00 €
34 min	119,71 €	2 873,00 €	71 min	249,96 €	5 999,00 €
35 min	123,21 €	2 957,00 €	72 min	253,46 €	6 083,00 €
36 min	126,75 €	3 042,00 €	73 min	257,00 €	6 168,00 €
37 min	130,25 €	3 126,00 €	74 min	260,50 €	6 252,00 €
38 min	133,79 €	3 211,00 €	75 min et +	264,00 €	6 336,00 €

Annexe 2 – Indemnisation des déplacements professionnels entre les sites Thales Services de Basso Cambo et de Labège

- **Mission longue durée**

- Remboursement par note de frais des Indemnités Kilométriques (IK) conformément au Barème Groupe sur la base d'un Aller / Retour, calculé en fonction du **différentiel de KMS** entre :
 - Domicile / Site de rattachement
 - et Domicile / Lieu de mission (site TS)
- Cette prise en charge ne pourra excéder une durée maximale de **8 mois**, au-delà de laquelle le salarié fera l'objet d'un **rattachement administratif** au site Thales Services sur lequel s'effectue cette mission, entraînant automatiquement l'extinction de cette indemnisation.

- **Changement de rattachement administratif**

En cas de changement de rattachement administratif intervenant de manière **immédiate ou dans un délai inférieur** à la durée de **8 mois** précitée, il est convenu que le salarié conservera le bénéfice de cette indemnisation de ses frais de déplacement :

- sous forme d'IK établies chaque mois par note de frais ;
- jusqu'à expiration de ce délai de 8 mois révolus ;
- au terme desquels leur prise en charge prendra fin.

Ces dispositions s'appliqueront postérieurement à la première et seule mise en œuvre du présent accord de déménagement dans les conditions définies en son article 1.

Ainsi, à titre d'exemple, un salarié rattaché à Basso Cambo :

- sera dans un premier temps éligible aux mesures de l'accord lors de son rattachement administratif à Labège, mesures qui ne pourront se cumuler avec celles définies dans la présente annexe 2,
- sera ultérieurement éligible aux mesures de la présente annexe 2 lors d'un éventuel nouveau changement de rattachement administratif ultérieur.

- **Déplacement ponctuel**

En cas de déplacement ponctuel impliquant dans la même journée un aller/retour de Labège vers Basso Cambo ou vice et versa, le dispositif applicable est celui des déplacements dans le cadre d'une mission ponctuelle, à savoir, un remboursement des Indemnités Kilométriques (IK) conformément au Barème Groupe calculé au regard du trajet aller/retour **entre les 2 sites** précités.

Handwritten signatures and initials: "HAG", "JP", and "JMD".